

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/13737/Add.35
10 septembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT
EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST
LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13737, daté du 11 janvier 1980.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 6 septembre 1980, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante.

Lettre en date du 1er septembre 1980 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre en date du 1er septembre 1980 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/14140), le représentant de Malte déclarait que, conformément à l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, il demandait qu'une réunion du Conseil de sécurité ait lieu d'urgence en raison d'un acte illégal commis par le Gouvernement libyen, et représentant une menace pour la paix à la fois sur le plan régional et à l'échelle internationale.

Le Conseil de sécurité a examiné ce point à sa 2246ème réunion, qui s'est tenue le 4 septembre 1980. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité sur leur demande les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et de Malte, à participer aux débats sans droit de vote.